

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°8

23 février 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

76-2005	Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	743
83-2005	Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec (Mod.)	744
84-2005	Signature de certains documents de la Société immobilière du Québec	745
92-2005	Redevances forestières (Mod.)	749
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation		750
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité locale de Ville de Sainte-Adèle — Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut		751

Projets de règlement

Coopératives, Loi sur les... — Règlement d'application	767
Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides	773
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	777
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006	790

Décrets administratifs

54-2005	Engagement à contrat de monsieur Pierre Bergevin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	797
55-2005	Montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mars 2004	799
56-2005	Approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre	799
57-2005	Approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques	800
58-2005	Approbation de quatre ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec ...	800
59-2005	Nomination de madame Judith Stymest à la présidence du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	801
60-2005	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	801
61-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	802
62-2005	Nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge à la cour municipale de la Ville de Magog	802
63-2005	Renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	802
64-2005	Renouvellement du mandat de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	804

65-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	805
66-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	805
67-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	805
68-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	806
69-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	806
70-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	806
71-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	807
72-2005	Nomination de madame Marjolaine Loiseleur comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail	807
73-2005	Modification au décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n° 392-2002 du 27 mars 2002, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James	809
89-2005	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	810

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 76-2005, 2 février 2005

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n° 888-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente fut modifiée par une entente approuvée par le décret n° 1343-2001 du 7 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège social au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Yves Hamel, président, dûment autorisé en vertu de la résolution n° CPA 04-10-71,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les paragraphes 1°, 3° et 5° du point 2.3 de l'Entente sont remplacés par les suivants:

« 1° pour les demandes de délivrance d'une licence: le coordonnateur de la qualification, le directeur général, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission;

3° pour les demandes de modification à une licence: le coordonnateur de la qualification, le directeur général, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission;

5° pour les demandes de révision: les membres du comité de qualification et le coordonnateur de la qualification; ».

2. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n° 888-2001 du 4 juillet 2001 telle que modifiée par l'entente approuvée par le décret n° 1343-2001 du 7 novembre 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

3. La présente entente entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
 EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

 date lieu

43778

Gouvernement du Québec

Décret 83-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
 (L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 décembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec¹

Loi sur la Société immobilière du Québec
 (L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « Conservation », de la suivante :

¹ Les seules modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvées par le décret n° 880-95 du 28 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2977) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 281-96 du 6 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 1932) et n° 233-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 876).

« Coût de la vacance » : le coût résultant du manque à gagner de la non-occupation des immeubles ; il s'établit non seulement pour les immeubles que la Société loue d'un tiers mais aussi pour ceux dont elle est propriétaire ; » ;

2^o par la suppression de la définition de « Espaces excédentaires » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de « Frais d'administration », des mots « Frais d'administration » par les mots « Frais du gestionnaire ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « devant être payés par la Société », des mots «, déduction faite des revenus y afférents, et du coût de la vacance » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le loyer de base des immeubles dont la Société est propriétaire s'établit, par vocation, puis il est révisé à tous les trois ans en fonction, notamment des coûts d'amortissement, des intérêts et du coût de la vacance, déduction faite des revenus y afférents. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « coûts d'exploitation », des mots « et de conservation. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un client rétrocède la totalité ou une partie d'un terrain sur laquelle aucun bâtiment n'est érigé, la Société peut modifier l'entente d'occupation d'un client à la date de la vente, la mise en vente étant sujette à l'engagement par le client de décontaminer, à ses frais, le terrain rétrocédé. De plus, le terrain rétrocédé doit être réutilisable et aliénable. Le client doit aussi payer les frais de transformation ou de disposition du terrain. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Si un client demande à la Société d'en reloger un autre pour satisfaire ses nouveaux besoins en espace, il doit assumer, en plus du loyer mensuel d'espace pour tous ses besoins, le coût de l'aménagement du client relogé. La Société peut cependant considérer des arrangements différents. ».

8. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** La Société peut, au lieu de fixer les loyers mensuels d'espace ainsi que les frais du gestionnaire d'un client pour trois ans, les ajuster annuellement suivant un pourcentage qui reflète l'évolution des dépenses de la Société pour ces trois années. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et il a effet pour tout exercice financier débutant à compter de cette date.

43806

Gouvernement du Québec

Décret 84-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1437-2002 du 11 décembre 2002, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 décembre 2004, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a.17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

3. Le directeur de Gestion financière est autorisé à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer:

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espace de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux et les avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

8° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels et d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

5. Les chefs de service Gestion des espaces sont autorisés à signer:

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels.

6. Les conseillers immobiliers sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

7^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

7. Les chefs de service Gestion des immeubles sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et leurs avenants ;

2^o les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6^o les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$;

7^o les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

8. Les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

9. Les techniciens en exploitation d'immeuble, les techniciens en architecture et aménagement et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

10. Les chefs de régie sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels et aux propositions aux clients.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

13. Les chefs de service Gestion de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

14. Les chargés de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de construction et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

15. Les techniciens en gestion de dossiers sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les propositions aux clients et les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels et aux propositions aux clients et d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

16. Les directeurs Expertise/Développement sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

6^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels et d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

17. Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de services autres que professionnels et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

18. Le directeur des Systèmes d'information et Bureautique est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

19. Le chef du service Évaluation et Gestion des baux et le chef du service Soutien administratif et technique sont autorisés à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

20. Le coordonnateur de la division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

21. Le directeur Communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

22. Les directeurs, les chefs de service et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

23. Les signatures du président-directeur général, du vice-président Administration et Finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1^o les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les chèques de paie des employés ;

3^o les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change ou les autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o1437-2002 du 11 décembre 2002.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

43805

Gouvernement du Québec

Décret 92-2005, 9 février 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3 et 172, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, à l'article 11, du texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit : « Pour l'année débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire au cours de cette année dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paie-

ment des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à 90 % du moindre des coûts suivants : » .

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

43804

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 11 février 2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Fabreville
380, boulevard Labelle
Laval (Québec)
H7P 5L3 »

Québec, le 11 février 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43825

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ LOCALE DE VILLE DE SAINTE-ADÈLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1381, boulevard de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Paul Cardinal, et le greffier, M^e Michel Rousseau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-487, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ LOCALE

ET

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public, ayant son siège au 1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, province de Québec, ici représentée par le préfet, M. Charles Garnier, et le secrétaire-trésorier, M^e Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le numéro CM 207-11-04, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE, par sa résolution n^o 2004-098, adoptée à la séance ordinaire du 15 mars 2004, et le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, par sa résolution n^o CM 207-11-04, adoptée à la séance du 24 novembre 2004 ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et à la même date pour l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un *addendum* à la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE a adopté à sa séance du quinze (15) novembre de l'an 2004, la résolution n^o 2004-487, approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE toute MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté un tel règlement lors de sa séance du 24 juillet de l'an 2001;

ATTENDU QUE dans une MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du Titre I, s'appliquent à l'élection du préfet le 6 novembre 2005, et pour toutes élections postérieures prévues à l'entente dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désire utiliser le nouveau mécanisme de votation qui sera notamment utilisé dans la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté, à sa séance du 24 novembre de l'an 2004, la résolution n^o CM 207-11-04 approuvant le texte de l'entente et autorisant le préfet et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, lors de ces élections, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE et sur une partie du territoire de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ formée du territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont seules responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

2.9 À moins de mention contraire, l'expression « président d'élection » désigne le président d'élection de la municipalité locale et le président d'élection de la municipalité régionale de comté exerçant leurs fonctions respectives relatives aux élections dans chacune de leur municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité locale et l'élection du préfet de la municipalité régionale de comté pour la partie du territoire de cette dernière, correspondant au territoire de la municipalité locale, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB» seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité locale doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation. Elle doit également informer les électeurs que le mécanisme s'applique à l'élection du préfet de la municipalité régionale de comté.

3.3 Si une élection du préfet de la municipalité régionale de comté devait être tenue après le 6 novembre 2005, le mécanisme de votation Perfas-Tab sera utilisé sur le territoire de la municipalité locale.

3.4 Si une élection du préfet devait être tenue entre le 6 novembre 2005 et le mois de novembre 2009, la municipalité régionale de comté devra prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs de la municipalité locale que le mécanisme de votation Perfas-Tab sera utilisé pour l'élection du préfet.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Fonctions du personnel électoral

Les membres du personnel électoral peuvent exercer leurs fonctions pour l'élection générale de la municipalité locale et pour l'élection de la municipalité régionale de comté, après entente entre les présidents d'élection concernant leur rôle et leurs fonctions, en faisant les adaptations nécessaires.

6.3 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8^o de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur.

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

6.8 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc.».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de

bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon les spécimens en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Pour l'élection au poste de préfet de la municipalité régionale de comté, le support comporte un bulletin de vote pour le poste de préfet. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du district en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**197.** Pour l'élection de la municipalité locale, le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe 1 :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe 1 :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité locale ;

4^o la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

5^o le nom de l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant.

197.1 Pour l'élection du préfet de la municipalité régionale de comté, le support de bulletin de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe 2 :

1^o le nom de la municipalité régionale de comté ;

2° un espace réservé à l'identification de la section de vote;

3° le bulletin de vote;

4° le code barres.

Le support de bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe 2 :

1° des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletin de vote dans la tabulatrice;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;

3° le nom de la municipalité régionale de comté des Pays d'En-Haut;

4° la mention «élection au poste de préfet de la municipalité régionale de comté des Pays d'En-Haut» et la date du scrutin;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur;

6° la mention du droit d'auteur, le cas échéant;

7° le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, du suivant :

«**197.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en

regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire, de conseiller et de préfet.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialisées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des

enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité locale est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

Le président d'élection de la municipalité régionale de comté est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections au poste de préfet jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité locale et le président d'élection de la municipalité régionale de comté transmettent, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour toutes élections subséquentes jusqu'au 31 décembre 2009, dans la municipalité locale, à l'élection du préfet de la municipalité régionale de comté, sur le territoire de la municipalité locale, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Adèle, ce 16^e jour de novembre de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ LOCALE DE VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Par : _____
JEAN-PAUL CARDINAL, *maire*

MICHEL ROUSSEAU, *greffier*

À Sainte-Adèle, ce 26^e jour du mois de novembre de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS D'EN-HAUT

Par : _____
CHARLES GARNIER, *préfet*

YVAN GENEST, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 3^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXES

MODÈLES DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

ANNEXE 1

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

ÉLECTIONS

6 NOVEMBRE 2005

Bulletin de vote – Recto

District 1

Numéro de section de Vote

000	100	200	300	A	B	C	D
00	10	20	30	40	50	60	70
0	1	2	3	4	5	6	7
							8
							9

Mairie

CANDIDAT, Mairie1
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie2
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie4
Appartenance politique

Conseiller

CANDIDAT, Conseil1
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5
Appartenance politique

ANNEXE 1

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

6 NOVEMBRE 2005

Bulletin de vote – Verso

↑ ↑ ↑ ↑ ↑ ↘

Initiales du scrutateur

Ville de Sainte-Adèle

Élections municipales

6 novembre 2005

(Nom et adresse de l'imprimeur)

ANNEXE 2

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

ÉLECTION

6 NOVEMBRE 2005

Bulletin de vote - Recto



Numéro de section de Vote											
000	100	200	300	A		B		C		D	
00	10	20	30	40	50	60	70	80	90		
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9		

Préfet	
CANDIDAT 1	<input type="radio"/>
CANDIDAT 2	<input type="radio"/>
CANDIDAT 3	<input type="radio"/>
CANDIDAT 4	<input type="radio"/>

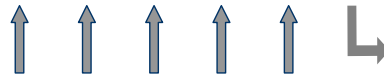
ANNEXE 2

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

ÉLECTION

6 NOVEMBRE 2005

Bulletin de vote - Verso



Initiales du scrutateur

ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

6 novembre 2005

(Nom et adresse de l'imprimeur)

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2; 2003, c. 18)

Application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur les coopératives», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 18 décembre 2003, de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18) et vise à harmoniser les exigences réglementaires relatives aux coopératives non financières avec les dispositions prévues à cette loi. Ce projet de règlement a notamment pour objet de réduire de façon substantielle les exigences administratives relatives aux formulaires et aux avis requis ainsi que de simplifier les exigences administratives relatives à la publicité légale des coopératives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Guylaine Morin, agente de recherche et de planification socio-économique, Direction des coopératives, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, 710, place D'Youville, 7^e étage, Québec (G1R 4Y4); tél. (418) 691-5978.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Lise Jacob, directrice, Direction des coopératives, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, 710, place D'Youville, 7^e étage, Québec (G1R 4Y4).

*Le ministre du Développement économique
et régional et de la Recherche,*
MICHEL AUDET

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2, a. 128.1, 131, 135, 139, 141, 211.5,
244 par. 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 280; 2003, c. 18,
a. 70, 106, 142, 162)

CHAPITRE I NOM

1. En plus de l'un des termes ou expressions appropriés visés aux articles 16, 221.6.1, 221.7 et 226.2 de la loi, le nom d'une coopérative doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif.

2. L'élément distinctif du nom d'une coopérative ne peut comprendre uniquement des chiffres ou des initiales.

3. Le nom d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas contenir:

1^o le nom d'une personne vivante, à moins que cette personne n'ait fourni son consentement écrit à cet effet;

2^o le nom d'une personne décédée, à moins que ses héritiers légaux ou son représentant légal n'aient fourni leur consentement écrit à cet effet.

CHAPITRE II FORME ET TENEUR DES ÉTATS FINANCIERS

4. Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.

5. Sauf pour les coopératives visées dans l'article 4, les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, doivent être préparés suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., sous réserve des prescriptions du présent chapitre.

6. Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante :

1^o les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique « Passif » ; cette rubrique est suivie de la rubrique « Avoir » qui se subdivise en une section « Parts privilégiées participantes », une section « Avoir des membres » et une section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération », selon le cas ;

2^o la section « Parts privilégiées participantes » ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées ;

3^o la section « Avoir des membres » ne mentionne que :

- a) le montant des parts sociales payées ;
- b) le montant des parts privilégiées payées ;

4^o la section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération », selon le cas, mentionne :

a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi ;

b) le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi ;

c) le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la loi ;

d) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant ;

5^o les expressions « trop-perçus » ou « excédents » remplacent l'expression « bénéfiques » ; l'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services ;

6^o l'expression « déficit » remplace l'expression « perte » à l'état des résultats ;

7^o l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne :

- a) le solde à la fin de l'exercice précédent ;
- b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi ;

c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle ;

d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant ;

e) les impôts payés ou récupérés ;

f) tout redressement requis, le cas échéant ;

g) le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduit de la réserve de valorisation ;

8^o le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne :

a) le solde à la fin de l'exercice précédent ;

b) les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration ;

c) le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation ;

d) le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

7. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer l'effet sur les états financiers.

8. Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.

9. Aux fins de l'article 146 de la loi, on entend par « dettes » la totalité du passif de la coopérative.

10. Après l'établissement du résultat des opérations, doivent apparaître sous la rubrique « Autres résultats » les revenus provenant de ristournes d'une fédération ou d'une autre coopérative, ainsi que les éléments extraordinaires visés dans le chapitre 3480 du Manuel de l'I.C.C.A.

11. Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers :

1^o le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par les membres décédés, démissionnaires ou exclus, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées ;

2^o la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du présent règlement ;

3^o le montant global des aides financières consenties par la coopérative à ses dirigeants, administrateurs, membres et employés. Pour l'application du présent paragraphe « aide financière » comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, d'exemption partielle ou totale du remboursement d'un prêt ou d'une créance, de garantie, de cautionnement, d'acquisitions d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, de crédit ou de don.

CHAPITRE III VÉRIFICATION

12. Le deuxième alinéa de l'article 135 de la loi ne s'applique pas aux coopératives visées dans l'article 4.

13. Lorsque le vérificateur est membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A..

14. Lorsque le vérificateur n'est pas membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions, le rapport du vérificateur doit mentionner :

1^o si les états financiers correspondent aux livres de comptes et satisfont aux exigences de la loi, des règlements du gouvernement et des règlements de la coopérative ;

2^o si les documents et renseignements qu'il a requis lui ont été fournis ;

3^o si la comptabilité de la coopérative est tenue de façon adéquate.

15. La mission d'examen visée à l'article 139 de la loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de l'I.C.C.A..

CHAPITRE IV OPÉRATIONS AVEC LES MEMBRES

16. Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 50 % de ses opérations totales.

17. Aux fins des articles 128.1 et 211.5 de la loi, le mot « opérations » a, selon les catégories de coopératives ci-dessous mentionnées, le sens suivant :

Catégorie de coopératives	Sens du mot « opérations »
1 ^o Coopératives de producteurs, incluant les coopératives agricoles régies par la section I du chapitre I du titre II de la loi :	
a) dont l'objet est de fournir des biens et des services	les ventes et les revenus des services
b) dont l'objet est de faire de la transformation ou de la mise en marché	les achats et les consignations des produits mis en marché, à l'exception de ceux de même nature que ceux mis en marché pour les membres, originant de personnes non admissibles comme membres
2 ^o Coopératives de consommateurs, sauf celles mentionnées aux paragraphes 2.1 ^o et 2.2 ^o	les ventes et les revenus de services
2.1 ^o Coopératives de services funéraires	le nombre de funérailles
2.2 ^o Coopératives d'habitation	le nombre de logements en usage
3 ^o Coopératives de travail	les rémunérations payées
4 ^o Coopératives de travailleurs actionnaires	Les rémunérations payées par la compagnie. Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaires qui regroupe exclusivement les travailleurs d'un établissement de la compagnie, les rémunérations payées par la compagnie dans cet établissement.

Catégorie de coopératives	Sens du mot «opérations»
----------------------------------	---------------------------------

5^o Coopératives de solidarité, selon ses catégories de membres :

- | | |
|--|--|
| a) membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services pour leur usage personnel | les ventes et les revenus de services |
| b) membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise | les ventes et les revenus de services |
| c) membres utilisateurs, lorsque la coopérative transforme ou met en marché les produits ou services de ses membres | les achats et les consignations des produits mis en marché |
| d) membres travailleurs | les rémunérations payées |

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fédérations et aux confédérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération a pour objet à la fois de fournir des biens et des services et de faire de la transformation ou de la mise en marché, la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres se calcule distinctement pour chacune de ces opérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération fait exécuter du travail à forfait, le mot «opérations» inclut le prix payé pour le travail exécuté à forfait mais exclut la fourniture et la vente de biens et services nécessaires à l'exécution du travail à forfait et les biens et services en résultant.

Le mot «opérations» ne comprend pas les achats et les ventes de biens et de services intervenus entre une coopérative et une fédération ou une confédération ou la Coopérative fédérée du Québec ou une autre coopérative.

Aux fins de l'article 128.1 de la loi, le mot « filiale » a le sens suivant :

« personne morale dont la coopérative détient plus de 50 % du capital-actions émis comportant droit de vote ou détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration. »

CHAPITRE V DROITS PRESCRITS

18. Les droits à payer lors d'une requête présentée au ministre en vertu de la loi sont de 200 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

19. Les droits à payer lors d'une demande de révocation rétroactive de la dissolution d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération sont de 230 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

20. Les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ égale ou supérieure à 2,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

21. L'enregistrement et la conservation de tout document prévu par la loi se fait par le dépôt du document dans un dossier ouvert au nom de la coopérative, de la fédération ou de la confédération et par l'inscription sur le document, lorsque requis, de la mention « document original enregistré le », suivie de la date et de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n^o 2560-83 du 6 décembre 1983.

Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

**CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS DES
COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 4
DU RÈGLEMENT**

1. Les états financiers comprennent :

- 1^o le bilan;
- 2^o l'état des résultats;
- 3^o l'état de la réserve;
- 4^o le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation.

2. Le bilan est dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il présente séparément les postes suivants :

- 1^o l'encaisse;
- 2^o les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;
- 3^o le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;
- 4^o la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;
- 5^o le total de l'actif à court terme;
- 6^o les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;
- 7^o les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes : terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total : le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;
- 8^o les frais reportés;
- 9^o le total de l'actif;
- 10^o les emprunts à court terme;
- 11^o les comptes à payer;
- 12^o les frais courus;
- 13^o les revenus reportés;
- 14^o la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;

- 15^o le total du passif à court terme;
- 16^o les dettes à long terme, en indiquant pour chacune :
 - a) la nature,
 - b) les garanties,
 - c) le taux d'intérêt,
 - d) le mode de remboursement,
- 17^o les ristournes attribuées sous forme de prêt;
- 18^o le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique «Avoir» qui se subdivise en trois sections, soit : «Parts privilégiées participantes», «Avoir des membres» et «Avoir de la coopérative».

La section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.

La section «Avoir des membres» ne mentionne que :

- 19^o le montant des parts de qualification souscrites;
- 20^o le montant des parts sociales payées;
- 21^o le montant des parts privilégiées payées;
- 22^o le total de cette section.

La section «Avoir de la coopérative» mentionne :

- 23^o les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi;
- 24^o le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la loi;
- 25^o le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;
- 26^o le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

27^o le total de cette section;

28^o le total de la rubrique «Avoir»;

29^o le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique «Avoir».

3. L'état des résultats est dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il présente séparément les éléments suivants :

- 1° les ventes et les revenus bruts ;
- 2° le coût des marchandises vendues ;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts ;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément :
 - a) les salaires,
 - b) l'amortissement des immobilisations,
 - c) les frais d'intérêt ;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations ;
- 6° sous la rubrique « Autres résultats » :
 - a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative ;
 - b) les éléments extraordinaires ;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice ;
- 8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents ;
- 9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent ;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi ;
- 3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle ;
- 4° les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant ;

5° les impôts payés ou récupérés ;

6° tout redressement requis, le cas échéant ;

7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduits de la réserve de valorisation.

5. Le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent ;
- 2° les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration ;
- 3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation ;
- 4° le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

6. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer les effets sur les états financiers.

7. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes :

- 1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement ;
- 2° le nombre de parts de qualification visées dans l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées ;
- 3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrrages sur ces parts ;
- 4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du règlement.

43803

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à rendre conformes à la Loi sur les normes du Travail les dispositions de ce décret qui sont devenues caduques lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2003, de nouvelles dispositions de la loi. Ce projet vise également à ajouter au décret certaines dispositions de cette loi afin d'en confier l'application au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides.

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, la présence au travail, le repos hebdomadaire, la pause pour les repas, le rappel au travail, le refus de travailler en surtemps, l'indemnité de jour férié, le congé annuel, les congés pour affaires familiales, le versement des salaires, les retenues sur les salaires, les pourboires et les frais de déplacement.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ce décret assujettit 1 007 employés, 522 artisans et 5 091 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 646-2446; télécopieur: (418) 528-0559; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6^o par les suivants:

«*a*) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;».

2. Les articles 3.03 à 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.03.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par la loi, le décret ou l'employeur;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 102-2003 du 29 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1060). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

3.04. Un salarié a droit :

1^o à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives ;

2^o à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas ; cependant, cette période de repas doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail ;

3^o hormis le cas de force majeure, à une indemnité équivalente à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01, si ce salarié se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qu'il travaille moins que trois heures consécutives.

3.05. Un salarié a droit de refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte ;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures si ces heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue ;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

3. L'intitulé de la section 4.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**4.00. Heures supplémentaires et prime de nuit**».

4. La section 5.00 de ce décret est abrogée.

5. Les articles 6.01 à 6.07 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1^o les 1^{er} et 2 janvier ;

2^o le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3^o le lundi qui précède le 25 mai ;

4^o le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;

5^o le premier lundi de septembre ;

6^o le deuxième lundi d'octobre ;

7^o les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié, sauf si :

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 30 jours précédant ou suivant ce jour férié.

6.03. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied du salarié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours fériés et chômés prévus à l'article 6.01, le salarié est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé, en plus de recevoir l'indemnité prévue à l'article 6.03.

6.05. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01 coïncide avec un jour non ouvrable, ledit jour férié et chômé pourra être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié, à la condition toutefois qu'il y ait entente entre l'employeur et le salarié sur ladite journée où le jour férié et chômé sera appliqué.

6.06. Si le salarié est en congé annuel l'un des jours fériés et chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé payé compensatoire d'une journée, à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.07. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). ».

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé annuel supplémentaire sans salaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa mais il ne peut être fractionné ni remplacé par une indemnité compensatrice.».

7. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cependant, par entente écrite entre l'employeur et le salarié, le congé annuel peut être pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

Si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, conformément à la Loi sur les normes du travail, le congé annuel peut, sur entente écrite entre l'employeur et le salarié, être reporté à l'année suivante. À défaut d'entente pour le report du congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel payé à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au présent article se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.11, du suivant :

«**7.12.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié visé à l'article 9.10.1 ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.».

9. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

10. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, lors de l'interruption d'une grossesse».

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

«**8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «entente avec ses» par les mots «entente écrite avec la majorité des».

13. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

14. L'article 9.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «au salarié» par les mots «entièrement au salarié qui a rendu le service» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit. ».

15. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, du suivant :

«**9.10.1.** Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui gagne un taux de plus de deux fois le salaire minimum. ».

16. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « nul », des mots « de nullité absolue ».

17. L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « cas fortuit » par les mots « cas de force majeure ».

18. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'indemnité du salarié en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cession d'emploi ou sa mise à pied.

La présente indemnité compensatrice et celle prévue par l'article 84.0.13 de la Loi sur les normes du travail, en cas de licenciement collectif, ne peuvent être cumulées par un même salarié. Cependant, celui-ci reçoit la plus élevée des indemnités auxquelles il a droit. ».

19. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**12.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier identifié ou non à son établissement, il doit le fournir gratuitement au salarié.

L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

12.02. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

20. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43800

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1 ; 2004, c. 6)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que, pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, à :

Monsieur Marc Ledoux,
sous-ministre associé aux Forêts
Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2005-2006 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2005 et au 1^{er} janvier 2006 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2005	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2004, janvier et février 2005
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2002 à mars 2004 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2005	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2005
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2002 à mars 2004 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2005	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2005
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2002 à mars 2004 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2006	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2005
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2002 à mars 2004.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs informent le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'ils le jugent approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-009 du ministre délégué à la forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du 25 mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

ANNEXE I

(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2005-2006

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)															
	101	102	103	104	111	112	11	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Sapin, épinettes, pin gris, méleze	12,32	12,19	13,01	12,86	9,86	10,93	7,36	7,85	9,18	11,27	12,95	19,19	16,34	21,45	24,82	21,92
Pin blanc	8,29	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	13,63	12,13	11,14	13,45	9,67
Pin rouge	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	5,29	4,71	4,66	5,22	4,66
	18,90	15,07	14,95	14,96	14,18	14,17	14,15	14,15	14,17	14,18	14,17	18,55	18,55	18,05	16,50	17,27
	6,15	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	10,11	9,00	8,26	9,98	7,17
	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	5,08	4,52	4,15	5,01	3,82
Pruche, thuya	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,92	3,49	3,47	3,87	3,47
	2,93	2,52	2,49	2,50	2,35	2,35	2,34	2,34	2,35	2,35	2,34	2,70	2,70	2,79	2,20	2,39
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	1,47	1,30	1,30	1,30	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,43	1,43	1,44	1,17	1,26
Chênes, cerisier, noyers, caryers	53,86	45,41	40,05	39,55	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,73	27,65	47,83	27,65	27,65
	28,22	23,44	20,83	19,70	12,85	12,70	12,70	12,70	12,70	13,78	12,70	12,87	12,70	12,70	12,70	12,70
	11,29	9,37	8,33	7,88	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,51	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	53,86	45,41	40,05	39,55	25,36	24,50	24,50	24,50	24,50	27,42	24,50	27,73	24,75	47,83	26,96	24,50
	21,88	18,17	16,15	15,27	9,96	9,47	9,47	9,47	9,47	10,68	9,47	9,98	9,47	9,82	9,47	9,47
	8,75	7,26	6,46	6,11	3,98	3,77	3,77	3,77	3,77	4,27	3,77	3,99	3,77	3,93	3,77	3,77
Bouleau blanc	53,86	45,41	40,05	39,55	25,36	24,50	24,50	24,50	24,50	27,42	24,50	27,73	24,75	47,83	26,96	24,50
	14,90	11,72	10,11	12,54	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	7,86	6,13	7,26	6,35	12,27	7,10	6,13
	5,96	4,69	4,04	5,01	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	3,14	2,21	2,90	2,54	4,90	2,84	2,21
Érable à sucre	72,69	55,97	53,51	48,80	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	26,34	20,28	19,39	17,68	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
	6,28	4,84	4,62	4,22	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
Autres feuillus	8,75	7,27	6,46	6,11	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
	4,01	2,91	2,58	2,44	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
Peupliers	6,93	5,74	6,55	6,31	4,71	5,44	4,43	3,04	3,40	5,83	5,35	7,47	7,05	7,66	6,81	9,08
Tous les feuillus (sauf peupliers)	4,01	2,54	2,17	2,31	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,61	1,42	1,42	1,42	1,60	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	37,79	21,26	21,92	15,82	16,33	16,98	21,93	24,44	22,60	19,92	19,31	15,72	16,03	17,55	15,13	16,78
	B	25,67	21,07	21,72	15,68	16,18	16,83	21,74	24,22	22,40	19,74	19,14	13,79	15,89	17,39	15,00	16,63
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14
Pin rouge	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
	F	16,59	16,49	15,79	15,21	14,19	15,08	15,86	16,47	16,25	14,48	14,33	15,03	14,28	14,32	14,27	14,18
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
Pruche, thuya	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	B	2,22	2,20	2,13	2,16	1,57	1,85	2,17	2,21	2,15	1,53	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,20	1,16	1,24	1,30	1,16	1,18	1,24	1,20	1,10	1,02	0,92	0,84	0,97	0,93	0,93	0,93
	A	44,19	27,65	33,38	27,65	27,65	27,65	30,44	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,86	12,70	12,89	12,70	12,70	12,70	12,89	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	44,19	24,50	33,38	24,50	24,50	24,50	30,44	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	9,97	9,47	10,00	9,47	9,47	9,47	9,99	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
Bouleau blanc	C	3,99	3,77	4,00	3,77	3,77	3,77	4,00	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
	A	44,19	24,50	33,38	24,50	24,50	24,50	30,44	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
Érable à sucre	B	11,27	6,13	8,67	6,13	6,13	6,13	7,95	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13
	C	4,51	2,21	3,47	2,21	2,21	2,21	3,18	2,34	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21
	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
Autres feuillus	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
Peupliers	C	2,08	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
	B	8,46	7,37	7,62	6,59	5,17	4,88	7,26	7,94	6,56	5,11	5,28	2,22	2,24	2,70	3,46	5,40
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	2,08	1,42	1,68	1,42	1,42	1,42	1,55	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																	
	Zones																	
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	F	21,93	19,65	18,68	20,05	14,92	12,66	10,60	7,32	5,70	5,51	7,58	12,84	9,89	18,49	17,26	16,74	
	B	21,73	19,47	18,52	19,87	14,78	10,87	10,50	7,26	4,80	4,80	7,51	12,73	9,81	18,32	12,82	14,81	
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	
Pin rouge	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	
	F	15,95	14,30	14,17	15,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,35	14,17	14,24
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	
Pruche, thuya	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	
	B	2,04	1,41	1,40	1,82	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,45	1,40	1,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,06	1,01	0,99	1,14	0,95	0,94	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,88	0,81	1,04	1,21	1,19
	A	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
Bouleau blanc	C	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
Érable à sucre	B	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13
	C	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21
Autres feuillus	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
Peupliers	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
	B	6,05	6,11	6,16	6,79	5,13	2,75	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22
	D,E	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	13,87	6,95	14,24	9,92	9,68	15,33	11,10	16,79	20,59	22,84	22,40	17,99	21,90	21,99	12,76	20,68
	B	13,73	4,80	14,11	6,02	5,55	14,44	9,61	16,64	19,57	22,64	22,20	17,83	21,70	17,57	12,64	20,49
Pin blanc	G	8,01	8,01	19,72	16,99	18,86	34,28	10,83	8,01	20,40	26,85	31,52	29,55	26,91	8,01	14,38	15,46
	H	5,14	5,14	9,91	8,54	9,47	17,22	5,44	5,14	10,25	13,49	15,83	14,84	13,52	5,14	7,23	7,77
Pin rouge	I	4,66	4,66	7,65	6,59	7,32	13,30	4,66	4,66	7,92	10,42	12,23	11,47	10,44	4,66	5,58	6,00
	F	14,15	14,15	23,19	17,73	18,47	25,42	15,77	15,31	23,53	24,09	25,91	22,77	22,08	17,17	20,62	15,36
G	G	5,94	5,94	14,62	12,60	13,98	25,42	8,03	5,94	15,13	19,91	23,37	21,91	19,95	5,94	10,67	11,47
	H	3,82	3,82	7,35	6,33	7,03	12,77	4,04	3,82	7,60	10,00	11,74	11,01	10,02	3,82	5,36	5,76
I	I	3,47	3,47	5,67	4,89	5,43	9,86	3,47	3,47	5,87	7,73	9,07	8,50	7,74	3,47	4,14	4,45
	B	1,40	1,40	3,34	2,85	2,71	3,38	2,51	2,37	3,32	3,41	3,68	3,26	3,16	2,31	2,81	2,29
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,23	0,96	1,67	1,45	1,43	1,84	1,42	1,40	1,78	1,85	2,02	1,77	1,71	1,17	1,43	0,87
	A	27,65	27,65	63,54	27,65	39,87	51,58	27,65	36,55	46,80	63,60	65,29	47,39	56,43	27,65	27,65	27,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,70	12,70	35,70	12,70	16,72	25,66	12,70	12,70	21,33	32,10	34,16	23,35	30,93	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	14,28	5,28	6,69	10,26	5,28	5,28	8,53	12,83	13,66	9,34	12,37	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	63,54	24,50	39,87	51,58	24,50	36,55	46,80	63,60	65,29	47,39	56,43	24,50	24,50	24,50
	B	9,47	9,47	27,68	9,47	12,96	19,89	9,47	9,47	16,53	24,88	26,48	18,10	23,98	9,47	9,47	9,47
C	C	3,77	3,77	11,07	3,77	5,18	7,95	3,77	3,77	6,61	9,95	10,59	7,24	9,59	3,77	3,77	3,77
	A	24,50	24,50	63,54	24,50	39,87	51,58	24,50	36,55	46,80	63,60	65,29	47,39	56,43	24,50	24,50	24,50
Bouleau blanc	B	6,13	6,13	17,48	6,13	6,13	10,34	6,13	9,37	14,95	21,33	20,23	13,01	18,84	6,13	6,13	6,13
	C	2,21	2,21	6,99	2,21	2,21	4,14	2,21	3,75	5,98	8,53	8,09	5,20	7,54	2,21	2,21	2,21
Érable à sucre	A	32,21	32,21	74,85	32,21	48,58	71,29	32,21	32,21	52,81	80,79	94,32	67,00	65,29	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	27,12	11,67	17,60	25,83	11,67	11,67	19,13	29,27	34,17	24,27	23,66	11,67	11,67	11,67
C	C	2,72	2,72	6,47	2,72	4,20	6,16	2,72	2,72	4,56	6,98	8,15	5,79	5,64	2,72	2,72	2,72
	B	4,29	4,29	11,07	4,29	5,18	7,96	4,29	4,29	6,61	9,95	10,59	7,24	9,59	4,29	4,29	4,29
Autres feuillus	C	1,90	1,90	4,43	1,90	2,07	3,95	1,90	1,90	3,21	4,41	5,22	3,34	4,07	1,90	1,90	1,90
	B	2,22	2,22	6,79	2,74	3,90	6,82	4,81	6,45	7,76	8,30	8,84	6,19	8,45	6,50	3,54	5,75
Peupliers	D,E	1,42	1,42	4,32	1,42	1,42	3,95	1,42	1,42	3,21	4,41	5,22	3,34	4,07	1,42	1,42	1,42
	Tous les feuillus (sauf peupliers)																

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	18,00	21,53	16,68	17,07	21,16	13,05	18,24	21,04	20,81	18,52	15,93	15,17	10,99	11,24	11,18	11,38
	B	14,42	10,70	15,72	15,77	20,97	9,99	17,54	20,85	20,62	18,36	14,55	14,26	10,78	8,23	11,08	7,67
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	20,32	35,70	32,01	23,92	19,83	22,35	28,09	25,92	22,40	17,89	15,23
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	10,21	17,94	16,08	12,02	9,96	11,23	14,11	13,02	11,25	8,99	7,65
Pin rouge	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	7,89	13,86	12,42	9,28	7,70	8,67	10,90	10,06	8,69	6,94	5,91
	F	15,29	15,78	15,29	14,78	15,84	23,25	26,79	27,21	26,32	25,95	24,40	25,39	21,45	21,26	21,25	20,42
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	15,07	26,48	23,74	17,74	14,71	16,57	20,83	19,22	16,61	13,27	11,29
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	7,57	13,30	11,92	8,91	7,39	8,33	10,47	9,66	8,34	6,67	5,67
Pruche, thuya	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	5,85	10,27	9,21	6,88	5,71	6,43	8,08	7,46	6,45	5,15	4,38
	B	2,30	2,01	2,30	1,64	2,01	3,35	3,81	3,88	3,74	3,68	3,42	3,59	2,91	2,87	2,87	2,77
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,85	0,93	0,85	0,95	1,07	1,68	2,11	2,16	2,07	2,03	1,86	1,97	1,52	1,50	1,50	1,44
	A	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	58,20	73,63	73,00	63,89	46,48	42,27	68,19	50,45	41,56	35,13	29,86
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	34,38	39,67	39,06	27,61	23,39	23,62	35,79	26,65	23,31	15,21	13,23
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	13,75	15,86	15,62	11,04	9,35	9,45	14,31	10,66	9,32	6,08	5,29
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	58,20	73,63	73,00	63,89	46,48	42,27	68,19	50,45	41,56	35,13	29,86
	B	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	26,65	30,76	30,28	21,40	18,13	18,31	27,75	20,66	18,07	11,79	10,25
Bouleau blanc	C	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	10,66	12,30	12,11	8,56	7,25	7,32	11,09	8,26	7,22	4,71	4,10
	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	58,20	73,63	73,00	63,89	46,48	42,27	68,19	50,45	41,56	35,13	29,86
Érable à sucre	B	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	17,75	26,01	24,37	19,74	16,80	12,25	24,46	17,21	11,85	6,39	8,08
	C	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	7,10	10,40	9,74	7,89	6,72	4,90	9,78	6,88	4,74	2,56	3,23
	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	85,96	89,01	83,77	66,34	43,65	39,40	61,72	47,04	39,60	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	31,14	32,25	30,35	24,04	15,82	14,28	22,36	17,04	14,35	11,67	11,67
Autres feuillus	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	7,43	7,69	7,24	5,73	3,77	3,41	5,33	4,07	3,42	2,72	2,72
	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	10,66	12,30	12,11	8,56	7,25	7,32	11,10	8,26	7,23	4,72	4,29
Peupliers	C	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	5,13	5,26	5,47	4,47	3,77	2,93	4,44	3,30	2,89	1,90	1,90
	B	5,27	2,22	3,66	4,44	6,07	5,80	9,02	11,01	10,98	9,67	6,26	7,90	7,08	3,65	4,52	6,02
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	5,13	5,26	5,47	4,47	3,77	2,64	4,43	3,11	1,53	1,42	1,49

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	17,13	13,27	8,57	8,70	13,00	10,25	8,26	11,73	8,02	12,27	12,21	12,96	12,48	17,13	11,79	10,60
	B	13,10	5,35	4,80	5,18	6,74	4,80	4,99	8,78	6,13	5,96	4,80	4,80	5,74	11,78	10,88	4,80
Pin blanc	G	36,58	35,40	33,92	28,59	30,44	27,52	22,86	25,58	18,94	17,06	13,31	14,12	24,89	27,07	36,43	31,26
	H	18,38	17,79	17,04	14,36	15,29	13,82	11,48	12,85	9,52	8,57	6,69	7,09	12,51	13,60	18,30	15,71
Pin rouge	I	14,19	13,74	13,16	11,10	11,81	10,68	8,87	9,93	7,35	6,62	5,16	5,48	9,66	10,50	14,14	12,13
	F	27,27	27,27	25,15	25,86	26,38	25,30	24,76	21,76	20,81	20,47	18,49	19,90	23,83	23,87	27,01	23,86
Pin rouge	G	27,12	26,25	25,15	21,20	22,57	20,41	16,95	18,97	14,05	12,65	9,87	10,47	18,46	20,07	27,01	23,18
	H	13,63	13,19	12,63	10,65	11,34	10,25	8,51	9,53	7,06	6,36	4,96	5,26	9,27	10,08	13,57	11,65
Pruche, thuya	I	10,53	10,19	9,76	8,23	8,76	7,92	6,58	7,36	5,45	4,91	3,83	4,06	7,16	7,79	10,48	9,00
	B	3,88	3,86	3,42	3,61	3,70	3,51	3,42	2,88	2,66	2,67	2,22	2,57	3,25	3,26	3,14	3,26
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	2,15	2,11	1,82	1,95	2,01	1,88	1,81	1,53	1,44	1,42	1,21	1,36	1,72	1,71	1,64	1,72
	A	76,89	71,04	76,50	46,30	54,44	43,84	34,71	49,19	27,65	27,65	27,65	27,65	39,99	47,47	67,61	59,37
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	38,81	34,45	32,15	21,63	30,84	25,38	18,33	24,71	12,70	12,70	12,70	12,70	21,60	20,12	34,19	32,89
	C	15,52	13,78	12,86	8,65	12,33	10,15	7,33	9,88	5,28	5,28	5,28	5,28	8,64	8,04	13,67	13,15
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	76,89	71,04	76,50	46,30	54,44	43,84	34,71	49,19	24,50	24,50	24,50	24,50	39,99	47,47	67,61	59,37
	B	30,09	26,71	24,92	16,77	23,91	19,67	14,21	19,16	9,47	9,47	9,47	9,47	16,75	15,59	26,51	25,49
Bouleau blanc	C	12,03	10,68	9,97	6,70	9,56	7,87	5,68	7,66	3,77	3,77	3,77	3,77	6,70	6,24	10,60	10,19
	A	76,89	71,04	76,50	46,30	54,44	43,84	34,71	49,19	24,50	24,50	24,50	24,50	39,99	47,47	67,61	59,37
Érable à sucre	B	26,11	23,68	23,82	16,86	20,31	15,49	11,76	16,16	6,13	6,13	6,13	6,13	14,86	16,49	21,84	22,18
	C	10,44	9,47	9,53	6,74	8,12	6,19	4,70	6,46	2,21	2,21	2,21	2,21	5,94	6,59	8,73	8,87
Autres feuillus	A	88,53	62,21	56,69	41,31	67,40	46,12	32,21	42,31	32,21	32,21	32,21	32,21	39,31	35,74	72,39	54,52
	B	32,08	22,54	20,54	14,97	24,42	16,71	11,67	15,33	11,67	11,67	11,67	11,67	14,24	12,95	26,23	19,75
Autres feuillus	C	7,65	5,38	4,90	3,57	5,82	3,99	2,72	3,66	2,72	2,72	2,72	2,72	3,40	3,09	6,26	4,71
	B	12,04	10,68	9,97	6,71	9,56	7,87	5,68	7,66	4,29	4,29	4,29	4,29	6,70	6,24	10,60	10,20
Peupliers	C	5,87	4,77	4,89	2,68	3,82	3,15	2,27	3,35	1,90	1,90	1,90	1,90	2,68	2,96	4,95	4,08
	B	6,70	6,83	5,08	5,36	5,53	3,83	3,96	5,26	3,04	3,95	2,50	2,22	7,58	10,15	10,54	8,81
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	5,87	4,77	4,89	2,50	3,10	2,12	1,42	3,35	1,42	1,42	1,42	1,42	2,20	2,96	4,95	3,83

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	10,72	11,18	16,68	9,53	9,56	13,57	11,20	13,20	13,43	15,14	16,39	17,66	12,08	11,97	19,03	22,25
	B	4,80	8,40	16,53	8,01	6,22	4,80	11,10	7,89	11,99	10,08	14,86	17,50	8,65	11,76	18,86	22,05
Pin blanc	G	24,40	27,75	30,40	24,29	19,05	14,21	23,86	22,23	22,94	12,77	16,04	13,58	18,12	21,80	23,30	11,42
	H	12,26	13,94	15,27	12,20	9,57	7,14	11,98	11,17	11,53	6,41	8,06	6,82	9,10	10,95	11,71	5,74
Pin rouge	I	9,47	10,77	11,80	9,43	7,39	5,51	9,26	8,63	8,90	4,95	6,23	5,27	7,03	8,46	9,04	4,66
	F	23,84	23,00	22,55	23,77	22,40	20,04	20,62	18,52	18,84	19,94	18,57	18,43	18,57	18,23	17,35	16,83
G	G	18,09	20,58	22,55	18,01	14,13	10,53	17,69	16,48	17,01	9,47	11,90	10,07	13,43	16,16	17,28	8,47
	H	9,09	10,34	11,33	9,05	7,10	5,29	8,89	8,28	8,55	4,76	5,98	5,06	6,75	8,12	8,68	4,25
I	I	7,02	7,99	8,75	6,99	5,48	4,09	6,87	6,40	6,60	3,67	4,62	3,91	5,21	6,27	6,71	3,47
	B	3,25	3,06	2,87	3,24	2,97	2,44	2,49	1,91	2,08	2,41	2,10	1,98	1,93	1,85	1,67	1,63
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,72	1,61	1,51	1,71	1,59	1,35	1,36	1,09	1,21	1,34	1,21	1,18	1,10	1,07	1,05	1,03
	A	34,48	41,89	50,38	39,83	29,16	27,65	43,95	29,59	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	35,01	27,93
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	19,10	19,59	20,21	19,79	14,16	12,70	14,25	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	7,64	7,83	8,08	7,92	5,66	5,28	5,70	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	34,48	41,89	50,38	39,83	29,16	24,50	43,95	29,59	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	35,01	27,93
	B	14,81	15,19	15,67	15,34	10,97	9,47	11,05	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
C	C	5,92	6,07	6,26	6,14	4,39	3,77	4,42	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
	A	34,48	41,89	50,38	39,83	29,16	24,50	43,95	29,59	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	35,01	27,93
Bouleau blanc	B	11,27	11,11	12,78	10,78	7,32	6,13	11,34	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	8,53	6,80
	C	4,51	4,44	5,11	4,31	2,93	2,21	4,53	2,42	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,25	3,41
Érable à sucre	A	38,35	33,11	37,36	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	13,89	12,00	13,54	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
C	C	3,31	2,86	3,23	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
	B	5,92	6,07	6,27	6,14	4,39	4,29	4,42	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
Autres feuillus	C	2,37	2,54	2,74	2,45	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
	B	4,97	7,14	9,15	6,64	2,96	2,22	6,41	4,08	4,69	2,22	4,46	6,02	3,37	5,03	7,58	7,37
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	2,00	2,54	2,74	1,81	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Qualité*	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	20,45	16,37	20,18	15,41	19,24	23,92	20,37	17,95	19,23	18,43	20,19	19,35	12,64	20,37	17,83	20,23
	B	19,47	14,95	12,96	15,17	19,06	23,71	20,19	17,35	17,55	14,30	17,33	11,36	8,32	20,19	17,67	20,05
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,15	8,01	8,01	8,01	8,01	10,78	8,59	8,01	8,01	8,01	8,01
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,42	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14
	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
Pin rouge	F	16,58	17,07	16,24	14,89	16,35	16,63	15,99	16,35	16,28	16,26	16,78	16,17	14,22	15,72	15,55	14,74
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	6,05	5,94	5,94	5,94	5,94	8,00	6,37	5,94	5,94	5,94	5,94
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	4,02	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Pruche, thuya	B	1,69	1,85	1,62	1,40	1,66	1,69	1,55	1,66	1,63	1,50	1,56	1,46	1,40	1,45	1,42	1,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,02	1,08	1,01	0,94	1,02	1,02	1,00	1,02	1,01	1,02	1,04	1,06	1,06	0,98	0,97	0,93
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	28,90	29,56	27,65	27,65	27,65	27,65
	B	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	28,90	29,56	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
	C	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
Bouleau blanc	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	28,90	29,56	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	7,04	7,20	6,13	6,13	6,13	6,13
	C	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,82	2,88	2,21	2,21	2,21	2,21
Érable à sucre	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
Autres feuillus	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
	C	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
Peupliers	B	5,88	4,98	3,32	2,66	3,56	5,44	4,32	6,13	5,95	5,58	6,72	5,46	2,28	3,59	3,73	2,48
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	13,61	11,90	7,79	9,59	5,49	7,35	13,03	13,27	14,37	15,72	13,96	17,97	15,28	17,10	12,14	7,33
	B	13,49	11,40	7,72	4,80	5,44	4,80	12,91	12,67	13,27	15,57	13,84	17,81	15,14	16,95	12,04	7,23
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14
Pin rouge	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
	F	14,55	14,38	14,15	14,37	14,15	14,15	14,15	14,18	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
Pruche, thuya	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,65	1,85	1,64	1,57	1,40	1,59	1,55	1,40	1,40	1,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,91	0,88	1,07	0,97	0,81	0,92	1,26	1,31	1,26	1,23	1,12	1,25	1,23	1,07	0,81	0,81
	A	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
Bouleau blanc	C	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
Érable à sucre	B	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13
	C	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21
	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
Autres feuillus	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
Peupliers	C	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
	B	2,22	2,72	2,22	2,22	2,48	2,22	5,81	4,96	4,91	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Valeur marchande (\$/m ³)																		
Zones																		
Essences	Qualité*	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	8,31	10,44	7,71	10,32	8,16	5,97	5,57	5,54	5,55	4,84	5,25	4,84	5,61	4,84	4,84	4,84	5,53
	B	7,76	9,66	7,64	7,35	6,33	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	5,26	4,80	4,80	4,80	4,80
Pin blanc	G	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01
	H	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14	5,14
	I	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
Pin rouge	F	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15	14,15
	G	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94
	H	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
	I	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Pruche, thuya	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,81	0,93	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65	27,65
	B	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70	12,70
	C	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28	5,28
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47	9,47
	C	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77	3,77
Bouleau blanc	A	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50	24,50
	B	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13	6,13
	C	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21	2,21
Érable à sucre	A	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21	32,21
	B	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67	11,67
	C	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72	2,72
Autres feuillus	B	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
	C	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
Peupliers	B	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22	2,22
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D/E	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (V1575024)	105,8
	B	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 81,4 %) Papier journal (v1575122; 8,9 %) Carton (v1575150; 1,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 5,3 %) Papiers d'impression et spécialité (v1575128; 3,4 %)	100,0
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	861
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	105,8
	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	861
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	79,9
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	79,9
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	105,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	117,5
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	105,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	117,5
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	105,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	117,5
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	105,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	119,5
Peupliers	B	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v1575072; 12,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575034; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	117,5
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 55,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575034; 24,5 %)	

¹ Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2004.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6, 11 et 20)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 6, 11 et 20 des lois de 2004, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2005-2006 correspondent à 90 % des valeurs fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2004-010 du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 25 mars 2004.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

ANNEXE I

(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X ⁵	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X ²							
Coupe de jardinage avec trouées					X			X			X			

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin														X ³
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.

3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

4. Sauf le pin gris.

5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS**

ANNÉE FINANCIÈRE 2005-2006

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)**Scarifiage**

Chaînes d'ancre	125 \$/ha
Barils et chaînes	355 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	280 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	225 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	160 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	220 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	445 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2)	465 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées et des groupes d'arbres	750 \$/ha
Dans des parquets	650 \$/ha
Dans des coupes de régénération	570 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	255 \$/ha
2 hersages	455 \$/ha
Herse 36 pouces	560 \$/ha
Létourneau	395 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 375 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	500 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	510 \$/ha
Abatteuse groupeuse	400 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	425 \$/ha
Pelle hydraulique	425 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	215 \$/ha

Brûlage dirigé à plat 430 \$/ha

DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)

Zone boréale	760 \$/ha
Zone tempérée nordique	855 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $462,10 \times \ln(ti/ha) - 3\,572,05$ ln : logarithme en base *e*ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha : hectareProduction prioritaire de feuillus tolérants,
de bouleau à papier, de peuplements
mélangés à dominance de feuillus
tolérants et productions prioritaires
constituées d'associations de pins
et de bouleaux 915 \$/ha**ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)**

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $259,82 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$ Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $259,82 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$ Mélangés à feuillus tolérants
et intolérants (4) (5) 615 \$/haMélangés à feuillus tolérants
- production prioritaire de bouleau
jaune et de résineux avec sapin (5) 385 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 325 \$/ha

DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,75 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,95 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,15 \$/m ou m ³

FERTILISATION

Résineux 400 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2)**

Avec préparation de terrain

Racines nues	
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	625 \$/1 000 plantçons

Réceptifs		ENRICHISSEMENT ET REGARNIS	
67-50	210 \$/1 000 plants	DE FEUILLUS ET DE PINS (2)	565 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
25-200	310 \$/1 000 plants	D'ÉTALEMENT (3) (5)	325 \$/ha
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5)	
Mini-réceptifs 126-25	200 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	385 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)	
Racines nues		Résineux (thuyas)	310 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	275 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (3) (5)	
Plants de fortes dimensions	420 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Réceptifs		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	225 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	310 \$/ha
45-110 ou boutures	235 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
25-200	325 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
45-340 et 25-350-A	370 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Mini-réceptifs 126-25	215 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	310 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			
Résineux	575 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants			
et intolérants (4)	325 \$/ha	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4)	325 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC		COUPE DE JARDINAGE	
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION		AVEC TROUÉES (3) (5)	325 \$/ha
ET DES SOLS (3)	230 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES	
PLANTATION (2)		ET ASSAINISSEMENT (3) (5)	
Avec préparation de terrain		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants et pins	325 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE	
Peupliers hybrides	600 \$/1 000 plançons	ET PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5)	
Réceptifs		Feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	190 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	195 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
25-200	285 \$/1 000 plants	PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
45-340 et 25-350-A	330 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mini-réceptifs 126-25	180 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION	
Racines nues		PAR PARQUETS (3) (5)	305 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	250 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE	
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants	DE SEMENCIERS	20 \$/ha
Réceptifs			
67-50	205 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	215 \$/1 000 plants		
25-200	305 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
Mini-réceptifs 126-25	195 \$/1 000 plants		

COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

COUPE DE PRÉJARDINAGE
AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	150 \$/ha
Mini-serres	335 \$/1 000 microsites ensemencés

COUPE DE JARDINAGE
ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)

390 \$/ha

ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

440 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 2,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur admissible est majorée de 30 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Bergevin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Bergevin, ex-directeur général de la Commission scolaire de Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour un mandat de trois ans à compter du 7 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Bergevin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Bergevin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bergevin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2005 pour se terminer le 6 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bergevin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergevin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 500 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Bergevin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Bergevin sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bergevin choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bergevin choisit également de ne pas participer au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bergevin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bergevin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bergevin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bergevin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bergevin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bergevin.

5.3 Destitution

Monsieur Bergevin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bergevin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergevin se termine le 6 février 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Bergevin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BERGEVIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 55-2005, 2 février 2005

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 soit fixé au montant de 146 327 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43780

Gouvernement du Québec

Décret 56-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec doit engager au cours de l'exercice 2004-2005, pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43781

Gouvernement du Québec

Décret 57-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec doit engager au cours de l'exercice 2004-2005, pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43782

Gouvernement du Québec

Décret 58-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'approbation de quatre ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à quatre projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les quatre ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43783

Gouvernement du Québec

Décret 59-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination de madame Judith Stymest à la présidence du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Roger Côté a été nommé membre et président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du Comité consultatif ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, madame Judith Stymest a été nommée membre du Comité consultatif pour un mandat se terminant le 31 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Judith Stymest présidente du Comité consultatif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Judith Stymest, directrice, Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers à l'Université McGill, soit nommée, à compter des présentes, présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour la durée non écoulée de son mandat à titre de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43784

Gouvernement du Québec

Décret 60-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2001 du 21 mars 2001, madame Germaine Bolduc était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Monique Demers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Monique Demers, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Germaine Bolduc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43785

Gouvernement du Québec

Décret 61-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1550-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Daniel Désilets était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Daniel Désilets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Désilets, président-directeur général, Buromax inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43786

Gouvernement du Québec

Décret 62-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge à la cour municipale de la Ville de Magog

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre J. Raiche d'Abercorn, juge à la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et à la cour municipale de la Ville de Cowansville, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Magog, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43787

Gouvernement du Québec

Décret 63-2005, 2 février 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 117-2000 du 9 février 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 31 mai 2005;

ATTENDU QUE madame Dominique Marcil a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 7 mai 2005;

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000, modifié par les décrets numéros 1225-2000 du 18 octobre 2000 et 549-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 7 mai 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de

membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau ainsi que de monsieur Daniel Lamonde comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Daniel Lamonde comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Dominique Marcil comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lise Nadeau comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau ainsi que monsieur Daniel Lamonde bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE monsieur Daniel Lamonde ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, il reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Marcil et de monsieur Daniel Lamonde soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Lise Nadeau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43788

Gouvernement du Québec

Décret 64-2005, 2 février 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 198-2000 du 1^{er} mars 2000 et que leur mandat viendra à échéance le 20 juin 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 juin 2005;

QUE les Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43789

Gouvernement du Québec

Décret 65-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Stéphane Raymond soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Stéphane Raymond soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43790

Gouvernement du Québec

Décret 66-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43791

Gouvernement du Québec

Décret 67-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Pierre Bouchard, André Magny et Claude Rivard soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent André Magny soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Pierre Bouchard et Claude Rivard soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43792

Gouvernement du Québec

Décret 68-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Jean-Pierre April, Réal Lagacé, Louis Noël, Fernand Oigny, Richard Tancrede et Mario Vadnais soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Jean-Pierre April, Réal Lagacé, Louis Noël, Fernand Oigny, Richard Tancrede et Mario Vadnais soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43793

Gouvernement du Québec

Décret 69-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Marcel Allard et William Floyd soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Marcel Allard et William Floyd soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43794

Gouvernement du Québec

Décret 70-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Éric Benoit, Richard Gauthier, Yves Lefebvre, Mario Ouellette, Jacques St-Arnault et Marc Therrien soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Éric Benoit, Yves Lefebvre et Marc Therrien soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Richard Gauthier, Mario Ouellette et Jacques St-Arnault soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43795

Gouvernement du Québec

Décret 71-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Jean Audette et Denis Morneau soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Jean Audette et Denis Morneau soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43796

Gouvernement du Québec

Décret 72-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Loiselle comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE madame Marjolaine Loiselle, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 7 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marjolaine Loiseau comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marjolaine Loiseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Loiseau est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Loiseau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Loiseau, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2005 pour se terminer le 6 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Loiseau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Loiseau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 491 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Loiseau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Loiseau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Loiseau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Loiseau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Loiseau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Loisel se peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Loisel se consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Loisel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Loisel qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Loisel se peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Loisel se termine le 6 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Loisel à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARJOLAINE LOISELLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43797

Gouvernement du Québec

Décret 73-2005, 2 février 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 1152-2000, modifié par le décret n^o 392-2002, prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2005 à 2007 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de dépôt du prochain plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par l'ajout, après le troisième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le second plan de développement de la Société portant sur les années 2005 à 2007 soit déposé avant le 1^{er} mai 2005 ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43798

Gouvernement du Québec

Décret 89-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera, du 6 avril 2005 au 5 mars 2006, l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique

qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 11 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 avril 2005 au 5 mars 2006 au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 11 mars 2005 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 20 avril 2006 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
001	Petite icône, « saint Nicolas et les quatre Évangélistes — Descente aux enfers »	20 000
002	Petite icône, « saint Georges Porteur de Victoire — Tombeau du Christ »	20 000
003	Petite icône, « La Vierge et l'Enfant Jésus »	20 000
004	Panaghia cruciforme, « La Vierge du Signe »	50 000
005	Petite icône à deux faces, « saint Grégoire — Tombeau du Christ »	5 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
006	Petite icône, «La Vierge de la Tendresse — Eleoussa»	20 000
007	Crucifix-reliquaire d'autel	20 000
008	Ikône, «Christ Sauveur»	60 000
009	Coupe de fraternité - bratina	8 000
010	Coupe - stopa	30 000
011	Coupe de fraternité - bratina-tchara	60 000
012	Coupe	30 000
013	Petite boîte	10 000
014	Plat pour les jetons de jeux	20 000
015	Jeton de jeux de cartes	5 000
016	Jeton de jeux de cartes	5 000
017	Jeton de jeux de cartes	5 000
018	Jeton de jeux de cartes	5 000
019	Jeton de jeux de cartes	5 000
020	Jeton de jeux de cartes	5 000
021	Jeton de jeux de cartes	5 000
022	Jeton de jeux de cartes	5 000
023	Kovch	30 000
024	Tabatière représentant la carte de Saint-Petersbourg	30 000
025	Samovar	50 000
026	Calice	70 000
027	Bracelet composé de six chaînons	30 000
028-029	Boucles d'oreilles	20 000
030-031	Boucles d'oreilles à pendeloque d'ambre	35 000
032	Bracelet	10 000
033	Petite boîte (agate)	10 000
034	Lunettes d'opéra	10 000
035	Triptyque	90 000
036	Vase Sirine	30 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
037	Nécessaire à écrire - encrier avec couvercle	24 000
038	Nécessaire à écrire - plateau	24 000
039	Nécessaire à écrire - plume	2 000
040	Nécessaire à écrire - bougeoir	10 000
041	Nécessaire à écrire - bougeoir	10 000
042	Œuf de Pâques	10 000
043	Œuf de Pâques	10 000
044	Étui à cigarettes (paysanne)	5 000
045	Étui à cigarettes (avion)	5 000
046	Étui à cigarettes (ère soviétique)	35 000
047	Service à vin - carafe	150 000
048	Service à vin - gobelet	20 000
049	Service à vin - gobelet	20 000
050	Service à vin - gobelet	20 000
051	Service à vin - gobelet	20 000
052	Ladiya	10 000
053	Rasoir d'Alexandre 1 ^{er}	10 000
054	«Petit» vase pour bonbons, Vassili Andreïev	5 000
055-056	Verre de l'empereur et porte-verre	60 000
057	Liturgie de saint Basile le Grand	10 000
058	Note de Lev [Léon] Nikolaïevitch Tolstoï	10 000
059	Lettre de Fedor M. Dostoïevski à E. F. Jungé	15 000
060	Menu du dîner solennel au Grand Palais du Kremlin, consacré au Tricentenaire de la Maison des Romanov	1 000
061	Menu du dîner offert par les kouptsy [marchands] et les industriels au restaurant Hermitage de Moscou en l'honneur de la délégation britannique	1 000
062	Menu du déjeuner offert lors de l'inauguration de l'orphelinat [portant le nom de] P. A. et U. A. Bakhrouchine	500

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
063	Programme de la soirée musicale organisée dans la salle de l'Assemblée des médecins de Moscou	500
064	Programme du premier acte et de la partie finale de l'opéra de M. J. Glinka «La vie pour le Tzar» ainsi que du ballet «Jour et nuit» de Ludwig F. Minkus	1 000
065	Menu du dîner solennel offert au Palais des Facettes du Kremlin le jour du couronnement d'Alexandre III	1 000
066	Document commémoratif du couronnement d'Alexandre III et de Maria Fedorovna	500
067	Annonce du couronnement de Nicolas II et d'Alexandra Fedorovna	500
068	Programme de la fête solennelle au Théâtre Bolchoï dédiée au couronnement de Nicolas II	1 500
069	Peinture, Dîner solennel offert par la noblesse de Saint-Petersbourg en l'honneur du tsarévitch, le grand-prince Alexandre Nikolaïevitch	40 000
070	Peinture, Noce à Toropets	75 000
071	Peinture, Camps des pionniers «Datcha blanche» — Matin	25 000
072	Bronze, fauconnier, Lanséré	15 000
073	Bronze, maquette d'un monument de Catherine II	50 000
074	Bronze, groupe [de paysans]	80 000
075	Buste de Nicolas II	25 000
076	Portes royales	300 000
077	Ikône, saint Christophe le martyr	85 000
078	Ikône, la Vierge Hodigitria - Notre-Dame de Smolensk	200 000
079	Ikône, la Vierge de la tendresse - Eleoussa de Kikos	400 000
080	Ikône, Acafist à la mère de Dieu	300 000
081	Sceau de Pierre le Grand	40 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
082	Petite table pour ouvrage de dame	120 000
083	Presse-papiers (malachite)	15 000
084	Calice	4 000
085	Patène	3 500
086	Teremok (coffret)	8 000
087-090	Nécessaire à écrire (4 objets : stanok, contenant pour le sable, encrier, petite boîte)	2 700
091	Broderie de perles de verre, vases avec fleurs	10 000
092	Samovar	15 000
093	Yendova	3 000
094	Chandelier	17 000
095	Coffret de mariage	30 000
096	Miroir de table	100 000
097	Veste d'un général	75 000
098-099	Robe - corsage et jupe	20 000
100-101	Robe - corsage et jupe	25 000
102	Porte-feuille	3 000
103	Bourse de soirée	2 000
104	Échantillon de tissu (églantier)	300
105	Échantillon de tissu (engrenages)	350
106	Échantillon de tissu (locomotives)	300
107	Échantillon de tissu (plan quinquennal)	350
108	Échantillon de tissu (machine textile)	350
109	Échantillon de tissu (tour radio)	400
110	Échantillon de tissu (mécanisation de l'armée rouge)	1 000
111	Échantillon de tissu (tisserands) (bleu)	300
112	Échantillon de tissu (tisserands) (mauve)	300
113	Châle	150 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
114	Châle	50 000
115	Vêtement de fête traditionnel - sarafan	6 000
116	Vêtement de fête traditionnel - chemise	1 000
117	Vêtement de fête traditionnel - ceinture	1 000
118	Collier	1 000
119	Vêtement traditionnel paysan - chemise	2 000
120	Vêtement traditionnel paysan - pantalon	1 000
121	Vêtement traditionnel paysan - ceinture	300
122-123	Mitaines	3 000
124	Kokochnik (coiffe)	5 000
125	Golovka (coiffe)	7 000
126	Sbornik (coiffe)	5 000
127	Kokochnik (coiffe)	5 000
128	Couronne pour jeune fille	5 000
129	Manteau féminin	9 000
130	Jupe	2 000
131	Ceinture	800
132	Oeuf de Pâques à l'effigie de Michel de Tver	10 000
133	Oeuf de Pâques à l'effigie de Saint-Alexis	12 000
134	Oeuf de Pâques avec le monogramme d'Alexandre III	15 000
135	Assiette, « Victoire des travailleurs 25 octobre »	9 000
136	Assiette, « Que tu périsses bourgeoisie et que tu disparaisses capital »	10 000
137	Assiette, « La libération de la classe ouvrière appartient aux ouvriers »	9 000
138-139	Tasse et soucoupe, « Donnons à tous ceux qui ont le cœur vaillant et jeune : le livre, la faucille et le marteau »	12 000
140-141	Tasse et soucoupe « Au III ^e congrès de l'International communiste de la République soviétique socialiste de Russie. RSSFR »	14 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
142-143	Tasse et soucoupe, engrenages	10 000
144	Sucrier avec couvercle	8 000
145	Crémier et couvercle	8 000
146-147	Tasse et soucoupe	10 000
148	Figurine, les amants	20 000
149	Figurine, femme brochant un étendard	8 000
150	Figurine, travailleuse prononçant un discours	9 000
151	Figurines, les activistes	12 000
152	Figurine, soldat de l'Armée rouge	10 000
153	Figurine, T. P. Karsavina	15 000
154	Figurine, M. M. Fokine	12 000
155	Jeu d'échec - reine Rouge	4 000
156	Jeu d'échec - roi Rouge	4 000
157	Jeu d'échec - fou Rouge	3 000
158	Jeu d'échec - fou Rouge	3 000
159	Jeu d'échec - cavalier Rouge	2 500
160	Jeu d'échec - cavalier Rouge	2 500
161	Jeu d'échec - tour Rouge	2 500
162	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
163	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
164	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
165	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
166	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
167	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
168	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
169	Jeu d'échec - pion Rouge	2 000
170	Jeu d'échec - reine Blanche	4 000
171	Jeu d'échec - roi Blanc	4 000
172	Jeu d'échec - fou Blanc	3 000
173	Jeu d'échec - fou Blanc	3 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
174	Jeu d'échec - cavalier Blanc	2 500
175	Jeu d'échec - cavalier Blanc	2 500
176	Jeu d'échec - tour Blanche	2 500
177	Jeu d'échec - tour Blanche	2 500
178	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
179	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
180	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
181	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
182	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
183	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
184	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
185	Jeu d'échec - pion Blanc	2 000
186	Panneaux de céramique, saint Luc	200 000
187	Pichet	30 000
188	Cruche avec l'aigle bicéphale et couvercle	30 000
189	Cruche en forme d'ours et couvercle	25 000
190	Kovch - sbobkar	15 000
191	Boîte cylindrique avec couvercle	500
192	Boîte cylindrique avec couvercle	500
193	Boîte cylindrique avec couvercle	500
194	Assiette de service décorative	2 000
195	Baquet	7 000
196	Battoir pour le linge	5 000
197	Quenouille	15 000
198	Porte-étincelle	15 000
199	Salière	5 000
200	Salière	3 000
201	Salière de voyage	500
202	Kovch - valet d'écurie	10 000

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
203	Boîte à pain avec couvercle	5 000
204	Panneau décoratif (oiseau)	10 000
205	Tirelire, boyard	5 000
206	Tirelire, Baba Yaga	5 000
207-214	Matriochka, la fille et le coq	8 000
215	Oiseau de bois	500
216	Teremok (coffret, avec griffon)	50 000
217	Mortier	1 000
218	Pilon	500
219	Icône, saints choisis: Léonti, Anne, Ioakim, Justine	10 000
220	Icône de la Croix	5 000
221	Icône miniature	15 000
222	Icône, saints choisis	15 000
223	Imposte - épilogue de «Rouslan et Ludmila»	100 000
224	Coffret «sous-tête»	75 000
225	Peinture, prise du Palais d'hiver	300 000
226	Bronze, Lénine sur la tribune	200 000
227	Sous-vêtement féminin	500
228	Sous-vêtement féminin	15
229	Sous-vêtement féminin	15
230	Sous-vêtement féminin	15
231	Sous-vêtement féminin	15
232	Sous-vêtement féminin	15
233	Sous-vêtement féminin	15
234	Sous-vêtement féminin	15
235	Sous-vêtement féminin	15

43802

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant à verser au registraire des entreprises pour la période du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mars 2004	799	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	750	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	743	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	750	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de Judith Stymest à la présidence	801	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Marjolaine Loiselle comme membre et présidente	807	N
Coopératives, Loi sur les... — Règlement d'application	767	Projet
(L.R.Q., c. C-67.2; 2003, c. 18)		
Cour municipale de la Ville de Magog — Nomination de Pierre J. Raiche comme juge	802	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides	773	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité locale de Ville de Sainte-Adèle ...	751	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	751	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité locale de Ville de Sainte-Adèle	751	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	751	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	743	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre — Approbation	799	N
Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques — Approbation	800	N
Ententes (quatre) visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec — Approbation	800	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	749	M
(Loi sur les L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	777	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006	790	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides	773	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	810	N
Ministère de l'Éducation — Engagement à contrat de Pierre Bergevin comme sous-ministre adjoint	797	N
Redevances forestières	749	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Signature de certains documents de la Société immobilière du Québec	745	N
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		
Société de développement de la Baie James — Modification au décret n ^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n ^o 392-2002 du 27 mars 2002, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement	809	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents de la Société immobilière du Québec	745	N
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec	744	M
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	805	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	806	N

Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	806	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	806	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	807	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	805	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	805	N
Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec	744	M
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	777	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres médecins à temps partiel affectés à la section des affaires sociales ...	804	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres affectés à la section des affaires sociales	802	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	801	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	802	N
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006	790	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

